

153. — 25 mai 1906. — Arrêté royal.

— *Voies navigables administrées par l'État. — Canal de dérivation de la Lys. — Rouissage.* (Monit. du 9 juin 1906.)

Léopold II, etc. Revu le règlement général de police et de navigation et le règlement particulier du canal de dérivation de la Lys, approuvés par notre arrêté du 1^{er} mai 1889;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le rouissage du lin dans la partie du canal de dérivation de la Lys en aval du barrage de Schipdonck;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement particulier du canal de dérivation de la Lys est complété par les dispositions suivantes :

Rouissage. — 1^o Le rouissage du lin peut se faire, à titre de tolérance, du 15 avril au 15 octobre de chaque année, depuis la borne hectométrique 203, à Oostwinkel, jusqu'au barrage de la Balgerhoeke;

2^o L'immersion des ballons de lin est interdite aux emplacements où, de l'avis de l'ingénieur des ponts et chaussées du ressort, il en résulterait des entraves pour la navigation.

Aux endroits où l'immersion des ballons se fait sur les deux rives aucun rang de ballons ne peut se trouver à moins de 7 mètres de l'axe du canal.

Dans tous les cas, un espace utile de 14 mètres au moins doit rester libre pour la navigation;

3^o A moins d'une autorisation spéciale de l'ingénieur des ponts et chaussées du ressort, aucun ballon ne peut être placé à moins de 100 mètres de distance des ponts, écluses, barrages et autres ouvrages d'art importants, ainsi que des extrémités des quais ou de débarcadères;

4^o Il ne peut exister, sur chaque rive, plus d'un rang de ballons;

5^o Les ballons sont solidement amarrés au moyen de cordes ou de chaînes en bon état, fixées à des piquets bien assujettis dans la rive et disposés de façon à ne pas arrêter les cordes de halage;

6^o La paille servant aux opérations du rouissage ne peut flotter dans le canal ni être laissée sur les talus ou autres dépendances de la voie navigable;

7^o Aucun dépôt temporaire ou définitif ni aucune manipulation ne peuvent être faits sur les dépendances du canal;

8^o Les ballons immergés entre la borne hectométrique 203 et le barrage de Balgerhoeke seront munis, à leur partie supérieure, du côté du chenal de navigation, d'une lisse en bois ne présentant aucune partie saillante pouvant endommager les bateaux;

9^o A la première réquisition qui leur est faite par les agents de l'administration des ponts et chaussées, les rouisseurs sont tenus d'enlever du lit du canal les dépôts au droit de leur routoir quels que soient les moyens à employer à cet effet;

10^o Les rouisseurs ne pourront élever des réclamations du chef des avaries que pourraient occasionner les manœuvres des ouvrages de retenue à Schipdonck et à Balgerhoeke, manœuvres contre les conséquences desquelles ils devront se prémunir, l'administration ne pouvant, en aucun cas, en aviser préalablement les intéressés.

Il en est de même en ce qui concerne les avaries que subiraient les ballons par le fait de la navigation, à moins de négligence flagrante ou de malveillance de la part du batelier cause du dommage;

11^o A la clôture de la saison du rouissage, le matériel destiné à l'exercice de cette industrie doit être retiré du canal;

12^o Si, après une invitation écrite de la part de l'administration des ponts et chaussées, les rouisseurs restent en retard de se conformer aux ordres donnés en exécution du présent règlement, il est procédé d'office, à leurs frais, aux travaux nécessaires. L'état de ces frais est vérifié et arrêté par l'ingénieur en chef directeur compétent;

13^o La navigation à vapeur est interdite pendant la période de rouissage, c'est-à-dire du 15 avril au 15 octobre, sur la partie du canal comprise entre la borne hectométrique 203, à Oostwinkel, et le barrage de Balgerhoeke;

Art. 2. Notre ministre des finances et des travaux publics (M. le comte DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

154. — 25 mai 1906. — Loi modifiant le ressort du conseil des prud'hommes de Huy (1). (Monit. du 13 juin 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Outre les communes énumérées dans la loi du 11 avril 1896, établissant un conseil des prud'hommes à Huy, le ressort de ce conseil comprend les communes de :

Amay, Amsin, Bas-Oha, Ben-Ahin,

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1902-1903.

Documents parlementaires. — Proposition de loi. Séance du 27 novembre 1902, n^o 14, p. 90.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 juin 1905, p. 654, n^o 236.

Session de 1905-1906.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 avril 1906, p. 1138.

SÉNAT.

Session de 1905-1906.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1906, n^o 75.

Annales parlementaires. — Discussion. p. 473; adoption, p. 485. Séance du 18 mai 1906.

Couthuin, Flône, Hermalle-sous-Huy, Neuville-sous-Huy, Seilles et Tihange.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. G. FRANCOTTE.)

155. — 26 mai 1906. — Arrêté royal.
— *Traitements des juges de paix et des greffiers. — Répartition des cantons de justice de paix en quatre classes, d'après la population au 31 décembre 1905.* (Monit. du 30 mai 1906.)

Léopold II, etc. Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1905, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes sont déterminées conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1905.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. DE TROOZ) et notre ministre de la justice (M. J. VAN DEN HEUVEL) sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Relevé des cantons de justice de paix.

1^{re} classe.

Alost			77,732
Anvers	{ 1 ^{er} canton	341,834	103,945
	{ 2 ^e canton		103,945
	{ 3 ^e canton	3	103,945
Borgerhout			97,703
Boussu			72,928
Fontaine-l'Évêque			88,548
Ixelles			34,705
Liège	{ 1 ^{er} canton	172,207	86,103
	{ 2 ^e canton	2	86,103
Mons			76,876
Molenbeek-Saint-Jean			76,314
Saint-Josse-ten-Noode			74,652
Schaerbeek			88,150

2^e classe.

Anderlecht			66,249
Binche			62,189
Bruxelles	{ 1 ^{er} canton	198,614	66,205
	{ 2 ^e canton	3	66,205
	{ 3 ^e canton		66,205
	{ Sud . . .	117,135	58,577
	{ Nord . . .	2	58,577
Charleroi			68,320
Châtelet			58,135
Gand	{ 1 ^{er} canton	174,405	58,135
	{ 2 ^e canton		58,135
	{ 3 ^e canton	3	58,135
Hollogne-aux-Pierres			68,289
Louvain	{ 1 ^{er} canton	105,298	52,649
	{ 2 ^e canton	2	52,649
Nivelles			56,569
Saint-Gilles			60,086
Seraing			61,497
Tournai			52,749
Uccle			55,071
Verviers			60,563

3^e classe.

Assche			40,832
Audenarde			37,723
Beveren			34,826
Boom			41,250
Bruges	{ 1 ^{er} canton	140,595	46,865
	{ 2 ^e canton	3	46,865
	{ 3 ^e canton		46,865
Contich			33,009
Courtrai	{ 1 ^{er} canton	76,322	38,161
	{ 2 ^e canton	2	38,161
Dour			34,390
Eeckeren			36,503
Ecloo			32,602
Everghem			33,258
Fléron			48,000
Fosse			46,883
Gembloux			30,223
Gosselies			48,658
Grammont			31,051
Grivegnée			37,323
Hal			44,958
Herzele			31,668
Huy			47,583
Jodoigne			31,475
Jumet			36,249
Laeken			48,299
La Louvière			45,807
Ledeberg			34,369
Lennik-Saint-Quentin			36,464